

Hérouville Saint Clair, le 11 janvier 2013



L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale du Calvados  
**A**

**Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré du Calvados  
S/C**

Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : PREMIERE DEMANDE DE DISPONIBILITÉ – année scolaire 2013.2014.**

**Références :**

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2010-467 du 7 mai 2010 ;

**PSEP**  
**Pôle de service pour les  
enseignants du premier  
degré**

Par la présente note, j'ai l'honneur de vous informer que les premières demandes de disponibilité doivent m'être adressées au plus tard **le mercredi 1 février 2012** sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Elles s'expriment par simple courrier sur papier libre et doivent être accompagnées des pièces justificatives. Je vous précise que les disponibilités effectuées à la demande de l'enseignant sont accordées :

- soit de droit ;
- soit sous réserve des nécessités du service.

Dossier suivi par :  
Cécile CARIN  
02.31.45.96.61

Télécopie :  
02.31.45.96.29

E-mail :  
ia14-psep4@ac-caen.fr

2 place de l'Europe  
B.P.90036  
14208 HEROUVILLE  
SAINT CLAIR CEDEX

Je vous rappelle qu'une disponibilité est accordée pour une année scolaire.

**I- Disponibilités accordées de droit**

- a) Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- b) Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- c) Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

**II - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service**

- a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ;
- b) Pour convenances personnelles ;
- c) Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du Code du travail.

signé **Jean-Charles HUCHET**

**Copie pour information :**

- Mesdames, Messieurs, les représentants du personnel
- Mesdames, Messieurs, les chefs de division

Site web :  
<http://www.ac-caen.fr/ia14>